



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Protection de la Ressource et des Milieux Aquatiques

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :**

**RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LES ETANGS
ET MARAIS DE LA COMMUNE DE CONTES**

**PAR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE POUR LA PECHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

LE PREFET DU PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche, approuvé le 03 octobre 2011 ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement le 21 septembre 2011, complétée le 11 octobre 2012, par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour le projet de restauration des milieux aquatiques sur les étangs et marais de la commune de Contes ;

VU l'avis favorable sous réserve l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 23 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conservatoire des Espaces Naturels du Nord-Pas-de-Calais du 29 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable sous conditions de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche du 30 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP) du 18 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 30 décembre 2012 ;

VU l'avis du Service Environnement et Aménagement Durable de la DDTM du 17 avril 2013 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 08 janvier 2013 au 08 février 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 février 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 30 avril 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 06 juin 2013 ;

VU le porter à connaissance réalisé le 17 juin 2013;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 20 juin 2013;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre du programme de mesures du SDAGE Artois-Picardie ;

CONSIDERANT que le projet permettra une déconnexion du Fliez avec les étangs, s'inscrivant dans l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau ;

CONSIDERANT que les mesures prévues afin d'éviter ou de réduire les impacts en phase travaux sont reprises dans l'arrêté ;

CONSIDERANT que les réserves de commissaire enquêteur ont été levées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTÉ

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de restauration des milieux aquatiques des étangs et marais sur la commune de Contes.

Dans le cadre de la restauration du marais de Contes et de ces étangs, la Fédération de Pêche a notamment prévu (voir plan général des travaux ci-joint) :

- la déconnexion hydraulique du ruisseau du Fliez avec les étangs avec la création d'un lit mineur sur 1100 mètres ;
- la reconnexion de la source à l'Est de l'étang 1 avec le Fliez ;
- la diversification des habitats, après le curage des sédiments d'un volume d'environ 20 000 m³ ;

- le défrichement d'une partie du site ;
- la création d'un parcours pédagogique, avec l'installation de passerelles au niveau des étangs et du cours d'eau du Fliez.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant
2.2.3.0	Rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés au rubriques 4.1.3.0. , 2.1.1.0 , 2.1.2.0 , 2.1.5.0 : 1) Le flux total de pollution brute étant a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ; b) Compris entre les niveaux R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent 2) Le produit de la concentration maximale d'Eschérichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins d' 1km d'une zone de conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens de l'article D.1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique, étant a) Supérieur ou égal à 10^{11} E coli/J b) Compris entre 10^{10} et 10^{11} E coli/jour	D	27 juillet 2006 et 9 août 2006
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	A	-
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	A	-
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des	A	9 août 2006 et 30 mai 2008

	dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).		
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	A	-
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	D	-

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions spécifiques liées au captage d'eau potable de Maresquel-Ecquemicourt

Le pétitionnaire respectera les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 déclarant d'utilité publique le captage d'eau potable de Maresquel-Ecquemicourt et délimitant les périmètres de protection.

Dans tous les cas, les boues issues du curage devront être stockées en dehors des périmètres de protection.

Article 3 : Prescriptions spécifiques au défrichement

Le pétitionnaire demandera les autorisations nécessaires préalablement aux opérations de défrichement.

La valorisation économique des boisements permettra de contribuer à une gestion globale du site.

Article 4: Prescriptions spécifiques aux boues

Le terrain de dépôt des boues fera préalablement aux opérations l'objet d'une expertise sur sa capacité à recevoir les boues. Les résultats seront communiqués à la DDTM pour validation.

Si les sédiments sont maintenus sur le lieu de dépôt à l'issue des opérations de curage, ils devront faire l'objet d'une autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou pour le cas du stockage de sédiments inertes, au titre des dispositions de l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement.

Un protocole de suivi de la qualité des eaux de ressuyage au niveau du terrain de dépôt sera réalisé pendant et après les travaux. Les résultats seront transmis à la DDTM et à la DREAL.

Dans tous les cas, le terrain de dépôt sera remis en état à l'issue de l'opération, soit au plus tard pour le 30 juin 2016. Le pétitionnaire informera les services de la DDTM avant l'achèvement des travaux du devenir des boues décantées. En cas d'épandage agricole, il sera nécessaire de procéder à une analyse afin de vérifier leur intérêt agronomique.

Article 5 : Prescriptions spécifiques à l'ouvrage de débourbeur/deshuileur

Le pétitionnaire sera chargé de l'entretien du débourbeur-deshuileur. En cas de délégation de la gestion de l'ouvrage, le pétitionnaire transmettra l'accord du gestionnaire désigné.

Article 6 : Prescriptions spécifiques à l'ouvrage en sortie de l'étang 3

Dans la cadre de la réfection de l'ouvrage hydraulique en sortie de l'étang 3, le pétitionnaire procédera au remplacement de la grille par un dispositif de type moine (en siphon) ainsi que par un dispositif de franchissement pour l'anguille (rampe macro-plots).

Article 7 : Prescriptions spécifiques sur la phase chantier

Période de travaux

- Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles (contexte salmonicole du Fliez).
- Les travaux impactant les plans d'eau seront réalisés entre le 15 juin et le 31 décembre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles (contexte cyprinicoles des étangs).

Précautions particulières

- Le pétitionnaire procédera à un balisage des espèces et des habitats remarquables au préalable des travaux.
- Lors de la création du nouveau lit du Fliez, si des déchets seront sortis du sol, ceux-ci seront triés et évacués vers des centres agréés.

Article 8 : Prescriptions générales applicables aux travaux

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau, et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en

carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc...) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau (comme les arasements de seuils).

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces

dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Contes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'à la mairie de la commune de Contes.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 16: Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

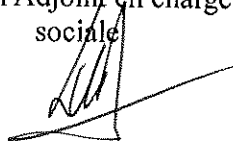
Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des AAPPMA du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 24 juin 2013

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint en charge de la cohésion
sociale

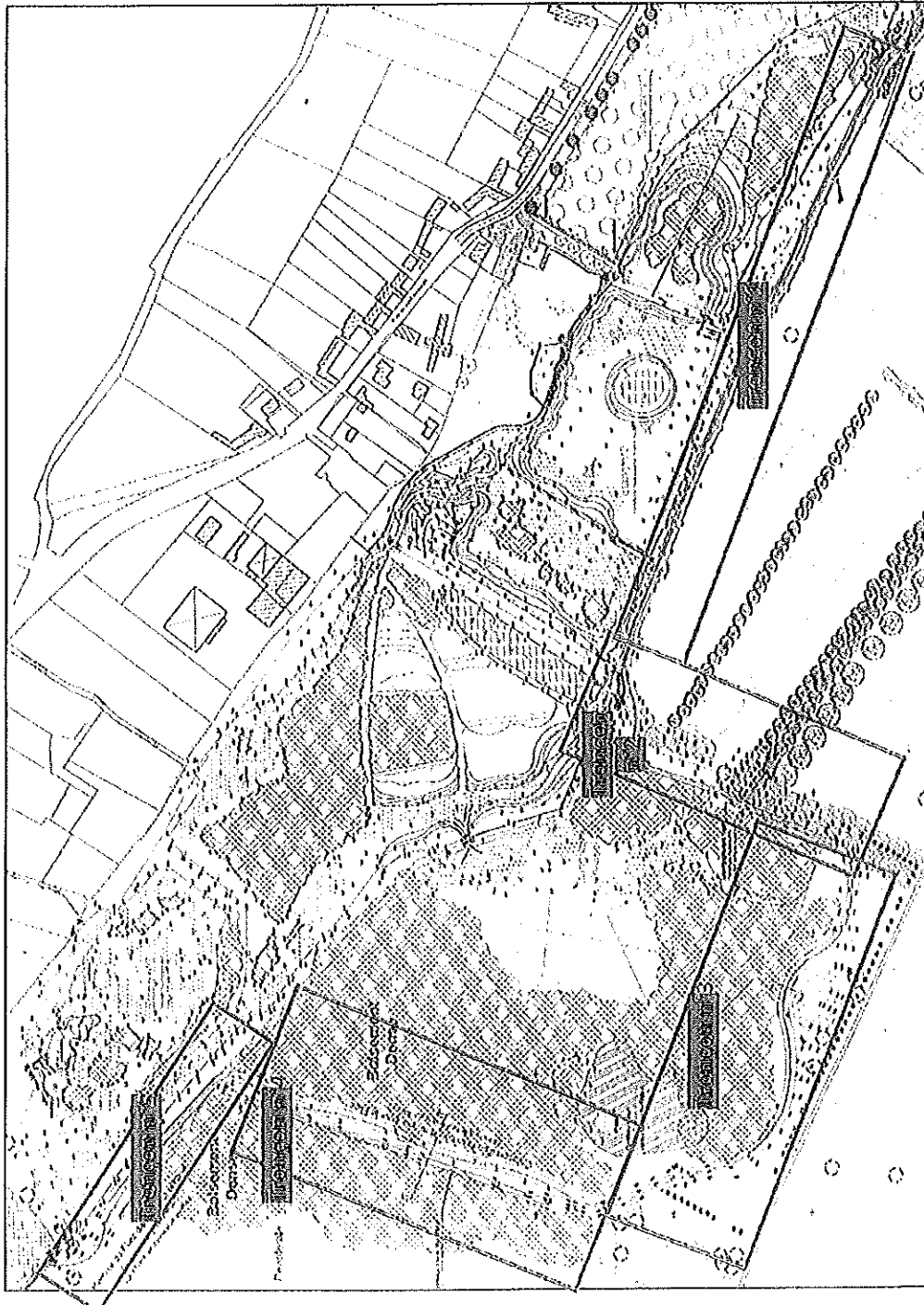


Luc CHOUCHKAIEFF

Copie sera adressée à:

Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer ;
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
Direction Générale de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;
Mairie de la commune de Contes ;
CLE du SAGE de la Canche ;
Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Groupement de la Gendarmerie ;

Fédération de pêche 62	Restaurations des milieux aquatiques sur les étangs et marais de Contes (62)	Version 4	N° A023
01/10/2012	Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau	Rédacteur : A.L. Visa : V.L.	



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUES
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

24 JUIN 2013

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Christian ORBAN